

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

Les Escoumins, le 23 juin 2015.

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le mardi 23 juin 2015 à 13 h 30, au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, sous la présidence de M^{me} Micheline Anctil, mairesse de la ville de Forestville et préfet de comté.

Sont présents les conseillers de comté suivants :

M. Hugues Tremblay	Tadoussac
M ^{me} Marjolaine Gagnon	Sacré-Cœur
M. Francis Bouchard	Les Bergeronnes
M. André Desrosiers	Les Escoumins
M. Donald Perron	Longue-Rive
M. Gontran Tremblay	Portneuf-sur-Mer
M. Richard Foster	Forestville
M. Jean-Roch Barbeau	Colombier

Assistent également à cette séance :

M. Kevin Bédard	Directeur, Service de l'aménagement du territoire
M. François Gosselin	Directeur général et secrétaire-trésorier
M ^{me} Julie Hamelin	Directrice, Service de la gestion des matières résiduelles

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Considérant la présence de tous les membres du Conseil, M^{me} Micheline Anctil, préfet de comté, constate que les règles prévues à l'article 152 du *Code municipal du Québec* s'appliquent pour la tenue de la présente séance extraordinaire et déclare celle-ci ouverte.

RÉSOLUTION 2015-06-143

Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 157 du *Code municipal du Québec* pour la tenue d'une séance extraordinaire;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par la conseillère de comté, M^{me} Marjolaine Gagnon, appuyé par le conseiller de comté, M. André Desrosiers, et unanimement résolu :

QUE les membres du Conseil renoncent aux formalités prescrites par la loi pour la tenue d'une séance extraordinaire et consentent à prendre en considération les affaires suivantes :

1. Ouverture de la réunion par la préfet et vérification du quorum;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. CLD de La Haute-Côte-Nord – non-renouvellement de l'entente;
4. Gestion des matières résiduelles :

- 4.1 Adoption du règlement n° 131-2015 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord;
- 4.2 Poste de transbordement des matériaux de construction, rénovation et démolition à l'écocentre des Bergeronnes – mandat pour un appel d'offres;
- 4.3 Suivi de personnel – emploi étudiant;
5. Règles en matière d'émission de droits fonciers sur les terres du domaine de l'État dans les zones à risque pour la sécurité des personnes et des biens;
6. Période de questions;
7. Fermeture de la séance.

RÉSOLUTION 2015-06-144

Suspension de la séance

Il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Gontran Tremblay, appuyé par le conseiller de comté, M. Jean-Roch Barbeau, et unanimement résolu de suspendre la présente séance à 13 h 32.

RÉSOLUTION 2015-06-145

Reprise de la séance

À la reprise de la séance suspendue à 15 h, tous les membres du conseil sont présents et forment toujours quorum.

Il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Francis Bouchard, appuyé par la conseillère de comté, M^{me} Marjolaine Gagnon, et unanimement résolu de reprendre les délibérations de la présente séance.

RÉSOLUTION 2015-06-146

CLD de La Haute-Côte-Nord – non-renouvellement de l'entente

CONSIDÉRANT l'entente intervenue en 2012 entre le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) et la MRC de La Haute-Côte-Nord concernant son rôle et ses responsabilités en matière de développement local;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de cette entente, le CLD de La Haute-Côte-Nord avait été désigné par la MRC pour remplir les mandats décrits à l'article 91 de la *Loi sur le MDEIE*, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* a été sanctionnée le 21 avril 2015;

CONSIDÉRANT QU'avec l'entrée en vigueur de cette loi, une MRC n'a plus l'obligation de confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local à un CLD;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord désire revoir l'offre de service en développement local;

CONSIDÉRANT QUE dès la fin de l'entente de délégation, le CLD cesse de desservir la MRC et la part de son actif net doit être transférée à la MRC (référence art. 288 de la loi);

CONSIDÉRANT QUE la MRC et le CLD doivent, au plus tard le 90^e jour suivant celui de la fin de l'entente, convenir d'une convention de partage (référence art. 289 de la loi);

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Francis Bouchard, appuyé par le conseiller de comté, M. Gontran Tremblay, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord ne renouvellera pas l'entente avec le CLD de La Haute-Côte-Nord concernant le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat;

QUE la présente entente avec le CLD de La Haute-Côte-Nord prendra fin le 31 décembre 2015;

QUE la MRC entreprenne les démarches pour convenir d'une convention de partage avec le CLD avant le 31 mars 2016;

QUE copie de cette résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, ainsi qu'au président du CLD de La Haute-Côte-Nord, M. Denis D'Astous.

RÉSOLUTION 2015-06-147

Adoption du règlement n° 131-2015 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) lors de la séance ordinaire du 21 juin 2005, lequel est présentement en cours de révision;

CONSIDÉRANT QUE la révision du PGMR est basée sur les objectifs de récupération fixés dans le *Plan d'action 2011-2015* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

CONSIDÉRANT le règlement n° 105-2006, adopté le 20 juin 2006 par le Conseil de la MRC, relatif à la « collecte des matières résiduelles sur le territoire de La Haute-Côte-Nord », ainsi que le règlement n° 108-2008, adopté le 20 mai 2008 par le Conseil de la MRC, ayant pour objet de modifier le règlement n° 105-2006;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer ces règlements afin d'adopter un règlement relatif à la gestion des matières résiduelles dans son ensemble, visant l'atteinte des objectifs de récupération fixés par le MDDELCC, notamment en ce qui concerne la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* en regard des modalités liées aux matières recyclables, aux ordures, aux matériaux de construction, rénovation et démolition, aux résidus domestiques dangereux et aux produits électroniques, et afin d'apporter des modifications concernant le service de collecte et de récupération de ces matières ainsi que les dispositions pénales, entre autres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678 du *Code municipal du Québec*, la MRC a le pouvoir de régler la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC détient, par le règlement n° 121-2012 adopté le 28 novembre 2012, la compétence en ce qui a trait à la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 17 février 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, M. Donald Perron, appuyé par le conseiller de comté, M. Richard Foster, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC La Haute-Côte-Nord abroge, par la présente, le *Règlement n° 105-2006 relatif à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la MRC La Haute-Côte-Nord* ainsi que le *Règlement n° 108-2008 ayant pour objet de modifier le règlement 105-2006 relatif à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la MRC La Haute-Côte-Nord*;

QUE le Conseil de la MRC La Haute-Côte-Nord adopte, par la présente, le *Règlement n° 131-2015 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord*, et qu'il statue et décrète ce qui suit :

SECTION 1 – INTERPRÉTATION

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 131-2015 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord* ».

Article 1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but la mise en œuvre du *Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de La Haute-Côte-Nord* et de déterminer les modes d'opération et obligations relativement à la gestion des matières résiduelles.

Article 1.3 Définitions

a. Bac roulant et conteneur :	Contenant en plastique, de couleur verte, grise ou noire (pour les déchets solides) ou de couleur bleue (pour les matières recyclables), de 240 ou 360 litres, avec prise de type « européen », muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'applique aussi au bac roulant de 1100 litres à couvercle plat destiné aux industries, commerces, institutions, aux édifices multilogement, aux regroupements de chalets ou de résidences éloignés du circuit de collecte.
b. Centre de récupération ou centre de tri :	Bâtiment où les matières recyclables récupérées sont triées et conditionnées afin de les rendre aptes au recyclage ou à la valorisation.
c. Centre de transbordement des matières recyclables :	Lieu où les camions affectés à la collecte des matières recyclables déversent leur chargement afin que celui-ci soit chargé dans un autre camion pour être transporté à un centre de tri. Le centre de transbordement de la MRC est localisé sur le même terrain que l'écocentre de Portneuf-sur-Mer.
d. Conseil de la MRC :	Conseil constitué des élus des huit municipalités ainsi que du préfet de la MRC.
e. Encombrant :	Appelé aussi « <i>ordure monstre</i> », il s'agit de matériau sec faisant l'objet d'une collecte spécifique, comme décrit à l'article 8.1.
f. Entrepreneur :	Entreprise adjudicataire qui a signé un contrat relatif à la gestion des matières résiduelles avec la MRC de La Haute-Côte-Nord ou une municipalité.
g. Matériau de construction, rénovation et démolition :	Matériau sec utilisé dans la construction, la rénovation ou la démolition de bâtiments ou d'ouvrages, comme décrit à l'article 7.1.

h. Matière recyclable :	Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine; comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre et les métaux, comme décrit à l'article 6.1 et l'annexe 2.
i. Matière résiduelle :	Matière ou objet rejeté par les ménages, industries, commerces ou institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
j. MRC :	Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord.
k. Ordures :	Aussi appelée « <i>résidu ultime</i> », « <i>déchet solide</i> » ou « <i>ordure ménagère</i> », cette expression a le sens qui lui est donné par le paragraphe e) de l'article 1 du <i>Règlement sur les déchets solides</i> , adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., c. Q-2, r. 3.2) ainsi que ses amendements. Sont exclues des ordures, toutes les matières triées à la source faisant l'objet d'une collecte spécifique (matières recyclables, encombrants, résidus verts) ou d'un service spécifique (écocentres, dépôts municipaux, dépôts pour vêtements), ainsi que toutes les matières décrites à l'article 3.4.
l. Produit électronique :	Produit électronique, informatique ou de communication, comme défini à l'article 9.2.
m. Résidu domestique dangereux :	Produit dangereux, comme défini à l'article 9.1.
n. Résidu vert :	Matière qui peut pourrir et se décomposer, comme les feuilles, l'herbe, les branches, les résidus de jardin ainsi que les arbres de Noël.
o. Secteur ICI :	Regroupe toutes les institutions, commerces et industries qui sont desservis par le circuit de collecte des matières résiduelles de la MRC de La Haute-Côte-Nord.
p. Secteur résidentiel :	Regroupe les résidences de toutes catégories et les résidences secondaires (chalets) qui sont desservies par le circuit de collecte des matières résiduelles de la MRC de La Haute-Côte-Nord.
q. Textile :	Vêtement ou matière assimilée, comme défini à l'article 10.1.
r. Usager :	Tout propriétaire ou occupant d'une résidence principale ou secondaire, d'un chalet, tout propriétaire ou locataire d'un logement ainsi que tout propriétaire ou exploitant d'un commerce, d'une industrie, d'une institution ou d'un établissement situé sur le territoire de la MRC, desservi par le service de collecte des matières résiduelles.

SECTION 2 – GÉNÉRALITÉS

Article 2.1 Abrogation du ou des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace les règlements suivants, lesquels sont abrogés :

- Règlement n° 105-2006 relatif à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la MRC La Haute-Côte-Nord;
- Règlement n° 108-2008 ayant pour objet de modifier le règlement n° 105-2006 relatif à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la MRC La Haute-Côte-Nord.

Article 2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, incluant le Territoire non organisé (TNO) Lac-au-Brochet.

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES

Article 3.1 Collecte des matières résiduelles

Seuls les entrepreneurs désignés par la MRC ainsi que les employés de la MRC peuvent procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur, Tadoussac, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Portneuf-sur-Mer, Forestville et Colombier, selon une fréquence et un horaire déterminés par la MRC.

Article 3.2 Période de collecte

Les opérations de collecte des déchets, matières recyclables et encombrants s'effectuent entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi. Les opérations peuvent toutefois être réalisées le samedi, après entente entre la municipalité concernée, le ou les entrepreneurs et la MRC. Exceptionnellement, les opérations peuvent être réalisées hors des heures prévues, après approbation par la MRC.

Article 3.3 Matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte

Les matières faisant l'objet d'une collecte des ordures, matières recyclables et encombrants sont décrites aux articles 5.1, 6.1 et 8.1 respectivement.

Article 3.4 Matières résiduelles exclues du service de collecte

Les matières résiduelles suivantes sont exclues du service de collecte des matières résiduelles de la MRC, sauf si elles font l'objet d'une collecte spécialement dédiée à cette fin et autorisée par la MRC :

- a. Les explosifs ou les armes explosives, comme de la dynamite, des fusées, des balles, des grenades, des bonbonnes de gaz propane ou tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels;
- b. Les matières résiduelles liquides, comme les résidus d'huile de friture, les résidus d'huile à chauffage ou d'autres produits pétroliers ainsi que tous les fumiers, eaux sales, litières d'étable, d'écurie ou de poulailler;
- c. Les objets ou pièces métalliques de nature semi-industrielle et tous les rebuts métalliques provenant d'ateliers de réparation ou de mécanique automobile, comme les silencieux, essieux, moteurs, transmissions;
- d. Les résidus de transformation des produits marins et tous les engins ou agrès de pêche mis au rebut;
- e. Les résidus tels la terre d'excavation ou autre, le gravier, sable, asphalte, béton, brique et autres matières résiduelles de même nature;
- f. Les matières dangereuses, au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*, adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2, r.15.2);
- g. Les pneus;
- h. Les sols contaminés;
- i. Les déchets biomédicaux régis par le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (D. 583-92, 92-04-15);
- j. Les débris ou matériaux provenant de travaux de construction, de démolition ou de réparation de bâtiment ou de structure ou de tout autre ouvrage;
- k. Les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante, avec la possibilité d'exclure un usager qui dispose de façon régulière des déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante, sur résolution du Conseil;
- l. Les déchets de nature industrielle;
- m. Les débris résultant de l'incendie d'un immeuble;

n. Toute autre matière spécifiée par résolution du Conseil.

Le propriétaire de telles matières doit en disposer par l'entremise d'un transporteur ou les apporter lui-même au lieu de récupération ou d'enfouissement, lorsque l'enfouissement de ces matières est autorisé, aux endroits identifiés à cette fin et en acquitter les frais prévus.

Article 3.5 Préparation des matières résiduelles

Tout usager doit obligatoirement trier à la source les matières résiduelles, les mettre dans les contenants prévus à cet effet et en disposer selon les spécifications du présent règlement.

Article 3.6 Dépôt des matières résiduelles en bordure de rue

Toute matière résiduelle et bac roulant doivent être placés en bordure de la chaussée par l'utilisateur au plus tard la veille de la journée prévue pour leur collecte, et au plus tôt 48 heures avant la collecte.

Ils ne doivent pas empiéter sur la voie publique ni être placés de manière à nuire à la circulation des véhicules et des piétons. De plus, ils doivent être placés de façon accessible et ordonnée pour faciliter la collecte.

En outre, l'utilisateur doit s'assurer qu'il y ait un dégagement minimal d'un mètre (3 pieds) autour de son bac roulant. Les roues du bac doivent être orientées vers la résidence.

L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières résiduelles qui ne sont pas disposées conformément au présent règlement.

Tout bac roulant doit être enlevé au plus tard à 20 heures le jour prévu pour la collecte, et ce, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur, sauf si la MRC en a donné l'autorisation.

Spécifiquement pour les collectes des résidus verts et des encombrants, ceux-ci doivent être déposés en bordure de la chaussée selon les périodes et dates indiquées dans les communiqués diffusés à cet effet par la MRC et/ou les municipalités.

Article 3.7 Disposition des matières résiduelles

Il est strictement défendu à quiconque de déposer ou de laisser éparses des matières résiduelles en tout endroit public ou privé, sur des terrains vacants, dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

De plus, il est décrété par le présent règlement que l'accumulation de matières résiduelles sur un terrain privé ou public rend l'occupant ou propriétaire de ce terrain coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

Il est interdit à quiconque de déposer ses matières résiduelles dans un bac ou un conteneur dont il n'est pas le propriétaire ou le locataire sans la permission de ce dernier. Toutefois, les usagers des secteurs résidentiels et de villégiature éloignés du service de collecte peuvent disposer de leurs déchets et matières recyclables dans les conteneurs et bacs prévus à leur intention par une municipalité ou un organisme.

SECTION 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS ET CONTENEURS

Article 4.1 Types de contenants autorisés pour les matières recyclables et les ordures

Les bacs et conteneurs suivants sont autorisés, selon le type d'utilisateurs :

Tableau 1 : Contenants autorisés selon le type d'utilisateur

Contenant autorisé	Résidence de moins de 10 logements	Résidence de plus de 10 logements	Commerce ou institution
Bac roulant de 240 l avec prise européenne	✓	✓	✓
Bac roulant de 360 l avec prise européenne	✓	✓	✓
Conteneur de 1100 l en plastique, avec couvercle plat et prise européenne	✓	✓	✓
Conteneur à chargement arrière d'un volume minimal de 3230 l (4 v ³), sous réserve de l'article 4.2.3 b		✓	✓

Les couleurs suivantes sont exigées, selon le type de collecte et le type de contenant :

Tableau 2 : Couleur des bacs et conteneurs selon le type de collecte

Types de bacs ou conteneurs	Matières recyclables	Ordures
Bac roulant de 240 l et de 360 l	Bleu	Gris, noir ou vert
Conteneur de 1100 l	Bleu	Gris, noir ou vert
Conteneur à chargement arrière	Bleu (recommandé) ou une autre couleur, en autant que le conteneur soit bien identifié par le mot « recyclage » ou par son logo	Toute autre couleur que bleu (recommandé : gris, noir ou vert)

Les matières recyclables et les ordures placées en bordure du chemin dans d'autres contenants que le bac roulant et le conteneur réglementaire seront laissées sur place.

Toutefois, un usager qui a exceptionnellement besoin d'espace supplémentaire pour ses matières recyclables ou ses ordures pourra les placer à l'extérieur d'un bac roulant ou d'un conteneur exceptionnellement plein. Dans un tel cas, l'usager devra en aviser la MRC au préalable. Les matières recyclables devront être placées proprement dans une boîte de carton déposée à côté du bac roulant et les ordures devront être emballées proprement dans des sacs solides et de dimensions standard (sac à ordures vert ou noir). Si cette situation se répète plus de trois fois au cours d'une même année, la MRC pourra exiger un bac roulant ou un conteneur supplémentaire à cette adresse.

Si un usager refuse ou néglige d'acquiescer, de remplacer, d'entretenir ou de réparer les bacs et les conteneurs appropriés à la collecte des matières recyclables ou des ordures, la municipalité concernée les lui fournira ou en effectuera l'entretien ou la réparation, et lui en imputera le coût sur son compte de taxes.

Article 4.2 Nombre minimal de bacs et conteneurs exigés

4.2.1 Secteur résidentiel

Le nombre minimal de bacs et conteneurs exigé par habitation pour le secteur résidentiel est déterminé en fonction du nombre de logements, selon le tableau 3. Le nombre minimal exigé pour les ordures est basé sur le même ratio que le nombre minimal exigé pour les matières recyclables.

Le nombre minimal de bacs et conteneurs exigé est déterminé selon un volume en litres (l), qui doit être respecté en utilisant les bacs et conteneurs autorisés à l'article 4.1.

Tableau 3 : Volume minimal exigé pour les bacs et conteneurs, pour chacun des types de matières (matières recyclables et ordures)

Type de résidence	Matières recyclables	Ordures
Résidence unifamiliale	240 l	240 l
Résidence à 2 logements	360 l	360 l
Résidence de 3 logements ou plus	L'équivalent de 360 l par 2 logements. (Ex. : une résidence de 6 logements doit avoir un minimum de 1080 l, soit 3 bacs de 360 l).	L'équivalent de 360 l par 2 logements. (Ex. : une résidence de 6 logements doit avoir un minimum de 1080 l, soit 3 bacs de 360 l).
Regroupement de résidences (ex. : zones de villégiature et certaines rues privées)	L'équivalent de 240 l par résidence unifamiliale et de 360 l par 2 logements pour des résidences multilogement. (Ex. : une rue comportant 2 maisons unifamiliales et 1 duplex doit avoir un <u>minimum</u> de 840 l, soit 2 bacs de 240 l et 1 bac de 360 l).	L'équivalent de 240 l par résidence unifamiliale et de 360 l par 2 logements pour des résidences multilogement. (Ex. : une rue comportant 2 maisons unifamiliales et 1 duplex doit avoir un <u>minimum</u> de 840 l, soit 2 bacs de 240 l et 1 bac de 360 l).

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation de fournir les bacs et conteneurs et de s'assurer que ceux-ci correspondent au volume minimal exigé.

Spécifiquement pour les résidences situées en zone de villégiature utilisant des conteneurs partagés (ex. : rues privées), il est de la responsabilité de la municipalité de s'assurer que les bacs et conteneurs correspondent au volume minimal exigé. Dans le cas contraire, la municipalité pourra fournir les bacs et conteneurs requis et en imputer le coût directement aux usagers concernés.

Le volume indiqué au tableau 3 est le volume minimal exigé. La MRC peut exiger un bac ou conteneur supplémentaire au propriétaire si le volume minimal exigé est insuffisant pour contenir les matières recyclables et/ou les ordures générées par habitation.

Si un usager refuse ou néglige d'acquiescer les bacs et les conteneurs exigés, la municipalité concernée ou la MRC les lui fournira et lui en imputera le coût sur son compte de taxes.

4.2.2 Secteur commercial et institutionnel

Le nombre minimal de bacs et conteneurs exigé par usager du secteur commercial et institutionnel est déterminé par l'usager, après une évaluation de ses besoins. Toutefois, la MRC peut exiger un bac ou un conteneur supplémentaire au propriétaire, si elle juge que le volume minimal exigé est insuffisant pour contenir les matières recyclables et/ou les ordures générées par établissement.

Les bacs et conteneurs autorisés pour les usagers du secteur commercial et institutionnel sont décrits à l'article 4.1.

4.2.3 Délai pour l'utilisation des bacs et conteneurs et modification du type de conteneur exigé

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout usager devra acquérir et utiliser les bacs et conteneurs appropriés à la collecte des ordures et des matières recyclables, conformément aux dispositions des articles 4.1 et 4.2, sous réserve des exceptions suivantes :

- a. Les conteneurs 1100 l à couvercle pivotant pourront être remplacés par des conteneurs 1100 l à couvercle plat dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'adoption du présent règlement.
- b. La MRC pourrait exiger que les conteneurs à chargement arrière soient remplacés par des conteneurs à chargement avant, pour certaines ou l'ensemble des municipalités de La Haute-Côte-Nord. Si tel est le cas, les usagers concernés auront un délai maximal de (6) mois suivant la résolution adoptée par le Conseil à cet effet pour acquérir et utiliser les conteneurs à chargement avant appropriés, à moins qu'un délai différent ne soit stipulé dans ladite résolution.

Passé ce délai, les matières recyclables et les ordures déposées dans des conteneurs non conformes ne seront pas ramassées et le propriétaire ne pourra être exempté de payer les taxes s'y rapportant.

Article 4.3 Modalités relatives à la mise en place des contenants et des matières

4.3.1 Les matières recyclables et les ordures

Les bacs roulants de 240 l et 360 l doivent être déposés en bordure de la rue, devant le bâtiment ou le terrain d'où ils proviennent, sauf si une entente a été conclue avec la MRC pour que le bac soit déposé à un autre endroit. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les roues du bac roulant soient orientées vers sa résidence, avec un dégagement d'au moins un (1) mètre (3 pieds) autour du bac.

Les conteneurs de 1100 l et les conteneurs à chargement arrière doivent être laissés dans la cour d'où ils proviennent.

Tous les bacs et conteneurs doivent être bien accessibles et déneigés; dans le cas contraire, ils ne seront pas vidés. Tous les bacs et conteneurs doivent être étanches et munis d'un couvercle, lequel doit être tenu fermé en tout temps.

4.3.2 Les encombrants

Les encombrants doivent être déposés en bordure de la rue, devant le bâtiment ou le terrain d'où ils proviennent. Ils peuvent également être déposés sur le terrain privé des usagers des résidences à logements et des commerces, sur approbation du propriétaire.

Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur chargement.

Lors de la collecte des encombrants, toutes les matières qui ne sont pas des encombrants seront laissées sur place.

4.3.3 Les résidus verts

Les modalités liées à la collecte des résidus verts sont déterminées par les municipalités. Il est toutefois suggéré que les feuilles, les résidus de jardin et l'herbe soient placés dans des sacs de plastique transparents ou des boîtes de carton, et déposés par l'utilisateur en

bordure de la rue devant le bâtiment ou le terrain d'où ils proviennent.

Les branches devraient être attachées en paquet et les arbres de Noël devraient être mis en tas. Ces résidus devraient être déposés en bordure de la rue devant le bâtiment ou le terrain d'où ils proviennent.

Lors de la collecte des résidus verts, toutes les matières qui ne sont pas des résidus verts pourraient être laissées sur place.

Article 4.4 Nombre maximal de bacs roulants permis par emplacement

Au total, un maximum de trois (3) unités de bacs ou conteneurs de 240 l, 360 l ou 1100 l est permis à une même adresse et emplacement, pour chaque catégorie de matières (ordures et matières recyclables), c'est-à-dire un maximum de six (6) contenants au total. Au-delà de trois unités pour chaque catégorie de matières, l'utilisateur doit se procurer un conteneur de 1100 l ou un conteneur à chargement arrière, selon le délai prescrit par le représentant de la MRC.

Article 4.5 Responsabilité à l'égard du bac de recyclage

Selon la *Procédure relative à la fourniture et au remplacement des bacs pour les matières recyclables*, reproduite à l'Annexe 1 du présent règlement, la MRC est responsable de défrayer 50 % des coûts de réparation et de remplacement des bacs roulants bleus destinés aux matières recyclables du secteur résidentiel. Les propriétaires demeurent toutefois responsables de l'entretien, de la bonne utilisation et des demandes de bacs roulants. Le remplacement d'un bac endommagé par négligence pourrait être facturé entièrement au propriétaire de l'immeuble.

La MRC devient propriétaire de tout bac roulant ayant été réparé ou remplacé, conformément à la *Procédure relative à la fourniture et au remplacement des bacs pour les matières recyclables*. Ces bacs, de même que ceux ayant été fournis gratuitement par une municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peuvent être modifiés, cédés ou transportés à une autre adresse civique sans l'autorisation écrite de la MRC.

Article 4.6 Propreté et bon état des bacs et conteneurs

Tout bac roulant et tout conteneur doit être tenu en bon état, sec et propre par son usager.

Il est de la responsabilité de son usager de s'assurer que le ou les contenants ne soient pas ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Il est interdit à toute personne d'ouvrir inutilement, de percer, d'autrement endommager ou de renverser un bac ou un conteneur.

À moins d'être une personne dûment autorisée par la MRC, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou le locataire de fouiller dans un bac ou un conteneur.

SECTION 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORDURES

Article 5.1 Les matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte des ordures

Les déchets solides, aussi appelés « ordures ménagères », font l'objet d'une collecte par l'entrepreneur en vue de leur transport à un centre de transbordement ou un lieu d'enfouissement autorisé par la MRC. Seuls les déchets solides correspondant au sens du paragraphe e) de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides* adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2, r.3.2), font l'objet d'une collecte des ordures.

Sont exclues de la collecte des ordures, toutes les matières triées à la source faisant l'objet d'une collecte spécifique (matières recyclables, encombrants, résidus verts) ou d'un service spécifique (écocentres, dépôts municipaux, dépôts pour vêtements), ainsi que toutes les matières décrites à l'article 3.4.

Article 5.2 Tri à la source et préparation des ordures

Tout usager doit obligatoirement trier à la source les matières résiduelles et les déposer dans les contenants prévus à cet effet. Ainsi, seuls les « résidus ultimes » issus du tri des matières selon les différents services offerts par la MRC (collecte des matières recyclables, collecte des résidus verts, écocentres, collecte des encombrants, dépôts municipaux et cloches à textiles) peuvent être déposés en vue de la collecte des ordures, selon les spécifications ci-après mentionnées :

- a. Les bacs et conteneurs identifiés à l'article 4.1 du présent règlement et destinés à recevoir des ordures ménagères, devront exclusivement être utilisés à cette fin par l'utilisateur, sous peine de pénalités énoncées au présent règlement. La collecte des bacs et conteneurs pour les ordures dans lesquels se trouvent des matières recyclables ou d'autres matières non assimilables à des ordures, ne sera pas effectuée par l'entrepreneur.
- b. Les ordures doivent être enveloppées avant d'être placées par l'utilisateur dans les bacs et les conteneurs. Lorsqu'exceptionnellement des sacs sont utilisés pour disposer des ordures à côté des bacs et conteneurs, ils doivent être étanches et bien ficelés avant d'être déposés pour la collecte. Les sacs doivent être faits de tissu ou de matière plastique et seront enfouis avec les déchets.
- c. Les cendres doivent être éteintes, refroidies, sèches et être placées dans un sac de plastique avant d'être déposées pour la collecte.
- d. Les rebuts doivent être attachés, emballés ou écrasés de façon à en réduire le volume.

SECTION 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RECYCLABLES

Article 6.1 Les matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte sélective

Seules les matières recyclables identifiées à l'Annexe 2 du présent règlement font l'objet d'une collecte sélective par l'entrepreneur en vue de leur transport au centre de transbordement, pour ensuite être transférées dans un centre de tri autorisé par la MRC.

La liste des matières recyclables acceptées dans le cadre de la collecte sélective peut être modifiée en tout temps par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC.

Article 6.2 Tri à la source et préparation des matières recyclables

Tout usager doit obligatoirement trier à la source les matières résiduelles, les mettre dans les contenants prévus à cet effet et en disposer selon les spécifications ci-après mentionnées :

- a. Les bacs et conteneurs identifiés à l'article 4.1 du présent règlement et destinés à recevoir des matières recyclables, doivent exclusivement être utilisés à cette fin par l'utilisateur, sous peine de pénalités énoncées au présent règlement. La collecte des bacs et conteneurs pour les matières recyclables dans lesquels se trouvent des déchets ou d'autres matières non assimilables à des matières recyclables, ne sera pas effectuée.
- b. Toutes les matières recyclables identifiées à l'Annexe 2 doivent être déposées pêle-mêle dans le réceptacle approprié, comme décrit à l'article 4.1 du présent règlement.
- c. Pour le papier et le carton, l'utilisateur doit défaire les boîtes, en retirer les sacs de papier ciré ou en plastique et éviter de souiller les papiers et les cartons.

- d. Pour le verre, l'utilisateur doit légèrement rincer les pots et les bouteilles, enlever les bouchons et les couvercles et déposer le tout séparément dans le bac.
- e. Pour le métal, l'utilisateur doit légèrement rincer les contenants et rabattre les couvercles à l'intérieur des boîtes.
- f. Pour les contenants de plastique, l'utilisateur doit légèrement les rincer, enlever les résidus qui ont adhéré à la paroi, enlever les bouchons et les couvercles et déposer le tout séparément dans le bac.
- g. Il est interdit à l'utilisateur d'emballer les matières recyclables dans des sacs de plastique, à l'exception du papier déchiqueté et des pellicules de plastique.
- h. Le papier déchiqueté et les pellicules de plastique doivent être emballés par l'utilisateur dans des sacs de plastique transparent.

SECTION 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (ÉCOCENTRES)

Article 7.1 Les matières résiduelles acceptées aux écocentres

Les matières résiduelles acceptées aux écocentres sont les suivantes :

- les matériaux de construction (tels le bois, le gypse, le fer, le bardeau d'asphalte, la céramique, etc.);
- les agrégats (le béton non armé, l'asphalte, les briques, etc.);
- les produits électroniques défectueux;
- les résidus domestiques dangereux (RDD);
- les résidus verts en surplus de ceux qui seront ramassés dans le cadre de la collecte municipale;
- les objets volumineux en surplus de la collecte des encombrants (meubles, électroménagers et accessoires fonctionnels ou non);
- toute matière de plastique non acceptée dans la collecte de recyclage;
- tout objet pouvant être réemployé;
- tout surplus de matières recyclables.

Cette liste peut être modifiée en tout temps par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC.

Article 7.2 Tri et préparation des matières

Tout usager du secteur résidentiel doit obligatoirement trier sur place ses matières lorsqu'il en dispose à l'écocentre, selon les directives du préposé.

Les usagers du secteur commercial peuvent, dans certains cas, être exemptés de trier leurs matières, sur approbation du préposé.

Article 7.3 Procédure et tarifs

Tout usager doit respecter les directives du préposé ainsi que la procédure établie par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC. En outre, l'utilisateur doit :

- s'identifier et fournir les pièces justificatives demandées par le préposé;
- identifier son véhicule;
- déclarer la nature, la provenance et la quantité de matières apportées à l'écocentre;
- répondre à toute question complémentaire demandée par le préposé en place.

Le cas échéant, les usagers devront acquitter les frais prévus à la tarification adoptée par le Conseil.

Les usagers qui produisent une fausse déclaration devront payer les frais selon la tarification en vigueur pour traiter ces matières, majorés de frais d'administration de 20 %, et ce, en sus des amendes prévues à la section 11.

Aux écocentres, les usagers doivent respecter les règlements, les indications, l'affichage et la procédure édictés en vertu du présent règlement, sous peine d'être expulsés des lieux et/ou de se voir imposer les dispositions pénales prévues aux présentes.

SECTION 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCOMBRANTS

Article 8.1 Les matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte des encombrants

Les matières résiduelles acceptées lors de la collecte des encombrants sont les suivantes :

- les meubles, appareils électroménagers, réservoirs d'eau chaude, matelas, jouets, portes et fenêtres, accessoires de jardin ainsi que les douches, lavabos, cuvettes, tapis et couvre-planchers (roulés), filtres et pompes de piscine, toiles de plastique (roulées).

Les matières suivantes sont notamment exclues de la collecte des encombrants :

- a. matériaux de construction, rénovation et démolition, tels le bois de construction et matériaux en vrac (ex. : brique, asphalte, céramique, agrégats, etc.);
- b. ordures (art. 5.1);
- c. matières recyclables (art. 6.1);
- d. résidus domestiques dangereux (art. 9.1);
- e. produits électroniques (art. 9.2);
- f. textiles (art. 10.1);
- g. pneus;
- h. objets de petite taille sans potentiel de réemploi ou de recyclage.

Ces listes peuvent être modifiées en tout temps par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC.

Article 8.2 Préparation des encombrants

Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée en bordure de la route ou d'une rue (avant 6 h le matin et au plus tôt 48 heures avant la collecte) et doivent être attachés en paquets afin d'éviter leur éparpillement et faciliter leur chargement.

SECTION 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX, PRODUITS ÉLECTRONIQUES ET AUTRES MATIÈRES APPORTÉES AUX DÉPÔTS MUNICIPAUX

Article 9.1 Résidus domestiques dangereux

Les résidus domestiques dangereux (RDD) acceptés aux points de dépôt municipaux ainsi qu'aux écocentres de la MRC sont les suivants :

Organiques :

- Essence ou diesel;
- Huile (moteur, frein, transmission, hydraulique, à chauffage, etc.);
- Propane, kérosène, etc.;
- Antigél;
- Solvant, acétone, térébenthine, alcool, etc.;
- Filtre (huile seulement);
- Huile végétale.

Inorganiques :

- Acide;
- Base;

- Comburant ou oxydant;
- Toxique.

Peinture :

- Peinture résidentielle;
- Teinture;
- Protecteur;
- Vernis.

Autres RDD :

- Pile domestique;
- Batterie d'automobile;
- Ampoule (fluocompacte, mercure, néon, UV, DHI);
- Encre (cartouche);
- Liquide réfrigérant;
- Bonbonne de propane.

Cette liste peut être modifiée en tout temps par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC.

Tous les résidus dangereux de type commercial ou industriel, incluant tous les produits SIMDUT, même ceux provenant du secteur résidentiel, sont refusés aux dépôts municipaux et aux écocentres.

Des frais seront facturés aux usagers qui déposent des produits refusés aux dépôts municipaux et aux écocentres, selon les tarifs en vigueur pour traiter ces matières, majorés de frais d'administration de 20 %, et ce, en sus des amendes prévues à la section 11.

Article 9.2 Produits électroniques

Les produits électroniques (PE) reconnus par l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE), en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et l'ARPE, sont les seuls produits acceptés dans les dépôts municipaux et les écocentres.

Les autres produits s'apparentant à ces produits électroniques devront être acheminés aux écocentres de la MRC, ou encore déposés dans le contenant pour la récupération des objets en métal prévu à cet effet aux dépôts municipaux, le cas échéant.

Les PE provenant du secteur résidentiel sont les seuls produits acceptés dans les dépôts municipaux et les écocentres sur le territoire de la MRC.

Les PE provenant du secteur industriel, commercial et institutionnel peuvent être acceptés dans les écocentres et certains dépôts municipaux, après entente entre la MRC, la municipalité et l'utilisateur.

Les PE déposés dans les dépôts municipaux et les écocentres sont la propriété de la MRC et de l'ARPE.

Il est strictement interdit de prendre, endommager, cannibaliser ou voler tout PE déposé dans l'un des dépôts municipaux ou écocentres, ou de poser tout autre geste s'apparentant à ceux-ci.

Les PE déjà endommagés ou cannibalisés, outre le retrait du disque dur, sont refusés dans les dépôts municipaux et les écocentres à moins de défrayer les frais relatifs à leur valorisation.

Article 9.3 Dispositions pénales relatives aux résidus domestiques dangereux et aux produits électroniques

Les dispositions pénales prévues à la section 11 du présent règlement s'appliquent aux infractions relatives aux résidus domestiques dangereux et aux produits électroniques.

SECTION 10 – TEXTILES (DÉPÔTS POUR VÊTEMENTS)

Article 10.1 Textiles acceptés dans les dépôts pour vêtements

Les textiles acceptés dans les différents points de dépôt pour vêtements (aussi appelés « cloches à textiles ») sont les suivants :

- vêtements de toutes saisons et de toutes grandeurs ayant un potentiel de réemploi tels quels ou en chiffons;
- accessoires (ceinture, sac à main de tout genre, foulard, etc.);
- souliers et bottes;
- literie.

Les textiles sont également acceptés aux écocentres de Portneuf-sur-Mer et des Bergeronnes.

D'autres textiles ou objets (ex. : jouet, mobilier) peuvent être acceptés directement par des organismes à but non lucratifs présents sur le territoire.

Article 10.2 Préparation des textiles

Les textiles déposés dans les « cloches à textiles » doivent être placés dans des sacs de plastique (ex. : sacs à ordures) ou des boîtes fermées. Il est interdit de déposer des vêtements pêle-mêle dans les dépôts pour vêtements.

Article 10.3 Dépôts pour vêtements et récupérateurs autorisés

Seuls les points de dépôt autorisés par la MRC ainsi que la municipalité concernée peuvent être aménagés et opérés sur le territoire de La Haute-Côte-Nord.

Seuls les organismes ou employés dument mandatés par la MRC ou la municipalité peuvent récupérer les textiles aux points de dépôt.

SECTION 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 11.1 Représentant dument autorisé

Les personnes suivantes sont responsables de l'application du présent règlement et sont, à ce titre, dument autorisées par la MRC à faire l'examen de tout bac ou conteneur ou, au besoin, de toute propriété, et à remettre un avis d'infraction préliminaire, sous forme de billet de courtoisie ou de lettre adressée au propriétaire, lorsque ces dernières constatent une infraction à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement :

- l'inspecteur municipal de chacune des municipalités de la MRC ainsi que la personne occupant des fonctions similaires au Conseil de la Première Nation des Innus Essipit;
- le directeur général de chacune des municipalités de la MRC ainsi que du Conseil de la Première Nation des Innus Essipit;
- les employés de l'entreprise responsable de la collecte;
- les employés de la MRC dument autorisés par la direction générale de la MRC;
- les employés d'une municipalité de La Haute-Côte-Nord dument autorisés par la direction générale de la MRC;
- toute autre personne dument autorisée par résolution du Conseil de la MRC.

Ces personnes peuvent également obliger le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout établissement à les recevoir et à répondre aux questions qu'elles croient devoir poser relativement à l'observation de ce règlement.

Article 11.2 Avis d'infraction préliminaire

Lorsqu'il constate une infraction à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement, le représentant dument autorisé (art. 11.1) émet un avis d'infraction préliminaire sous forme de billet de courtoisie ou de lettre adressée

au propriétaire, avisant le propriétaire en défaut de respecter les exigences de la présente réglementation.

Lorsqu'une deuxième (2^e) infraction de même nature est constatée par un représentant autorisé, la MRC pourra prendre les procédures légales qui s'imposent contre le contrevenant, incluant l'imposition d'une amende, comme indiqué à l'article 11.3.

En tout temps, la MRC peut suspendre le service de collecte chez un propriétaire qui ne se conforme pas au présent règlement, sous réserve des droits et recours de la MRC contre le contrevenant.

Article 11.3 Infractions et amendes

Une personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. pour une deuxième infraction, suite à la réception d'un premier avis d'infraction préliminaire, d'une amende de 300 \$ ainsi que les frais afférents;
2. pour chaque infraction consécutive de même nature, les amendes subséquentes sont doublées.

Lorsqu'une infraction est commise par une personne morale, le montant des amendes imposées est de deux (2) fois le montant prévu au présent article.

Le contrevenant est avisé par écrit par un représentant de la MRC du montant fixé pour l'amende et des modalités de paiement.

Article 11.4 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction directe et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 11.5 Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Article 11.6 Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 11.1 à 11.5, la MRC peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

SECTION 12 – DISPOSITIONS FINALES

Article 12.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Micheline Anctil
Préfet

François Gosselin
Directeur général et secrétaire-trésorier

***Procédure relative à la fourniture et au remplacement
des bacs pour les matières recyclables***

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la MRC est responsable de fournir ou réparer les bacs roulants de 360 l ou conteneurs de 1100 l bleus destinés aux matières recyclables, pour l'ensemble des usagers du secteur résidentiel desservi par la collecte sélective, c'est-à-dire pour :

- les citoyens qui demeurent en territoire municipalisé, que ce soit dans une maison unifamiliale ou un immeuble à logements;
- les citoyens qui demeurent dans une zone de villégiature en territoire municipalisé (conteneurs partagés);
- les nouveaux arrivants (lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou que l'ancien propriétaire a omis de laisser le bac sur place).

Lorsque la situation le permet, la MRC privilégie la réparation du bac plutôt que son remplacement, à sa seule discrétion.

La MRC assume 50 % des frais liés au remplacement ou à la réparation. Dans le cas d'une réparation, seules les pièces sont facturées (à 50 %) au citoyen, la main-d'œuvre étant fournie gratuitement par la MRC.

Le bac ou conteneur fourni ou réparé devient la propriété de la MRC.

Les usagers qui bénéficient de la présente politique s'engagent à :

- ne pas modifier, peindre, céder, transporter le bac à une autre adresse ou tout autre geste s'y apparentant sans l'autorisation écrite de la MRC;
- advenant un déménagement, laisser le bac sur place;
- maintenir le bac en bon état de fonctionnement et de propreté (nettoyage et désinfection);
- utiliser le bac exclusivement pour les matières recyclables.

Des frais seront facturés aux usagers qui ne respectent pas les engagements prévus aux présentes, selon le montant correspondant au coût d'achat du bac ou du conteneur, majoré de frais d'administration de 20 %, et ce, en sus des amendes prévues à la section 11 du *Règlement n° 131-2015 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord*.

En cas de vol, le bac sera remplacé sur présentation d'une déclaration de vol délivrée par le Service de police.

La procédure de livraison et de suivi des bacs remplacés ou réparés est déterminée par le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC.

Annexe 2

Liste des matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte sélective

FIBRES : papier et carton

Matières recyclables ACCEPTÉES	Matières NON ACCEPTÉES
<ul style="list-style-type: none">✓ Journaux✓ Circulaires publicitaires✓ Revues, livres et annuaires téléphoniques✓ Papier à lettre, papier de bureau et feuilles d'imprimante✓ Sacs de papier brun✓ Correspondance de tout genre✓ Carton plat (boîte de céréales, etc.)✓ Carton à œufs✓ Carton ondulé (boîte d'expédition)✓ Carton de lait et de jus✓ Tetra Pak	<ul style="list-style-type: none">✗ Papier et ruban d'emballage✗ Papier plastifié ou ciré✗ Papier carbone et papier buvard✗ Papier mouchoir✗ Feuilles assouplissantes pour sècheuse✗ Essuie-tout✗ Couches jetables et matériaux souillés par des aliments

Préparation des matières :

- Défaire les boîtes de carton;
- Enlever les sacs de papier ciré ou de plastique dans les boîtes de carton;
- Autant que possible, enlever les poignées de plastique et les ouvertures métalliques sur les boîtes de carton.

CONTENANTS DE VERRE

Matières recyclables ACCEPTÉES	Matières NON ACCEPTÉES
<ul style="list-style-type: none">✓ Verre transparent et coloré✓ Bouteilles de boissons gazeuses et alcoolisées✓ Contenants de verre tout usage pour les aliments	<ul style="list-style-type: none">✗ Ampoules électriques et néons✗ Verre plat (vitre) et miroirs✗ Cristal et pyrex✗ Porcelaine, céramique et poterie

Préparation des matières :

- Retirer les couvercles et les bouchons;
- Rincer tous les contenants.

CONTENANTS DE MÉTAL

Matières recyclables ACCEPTÉES	Matières NON ACCEPTÉES
<ul style="list-style-type: none">✓ Boîtes de conserve✓ Cannelles métalliques et en aluminium✓ Articles en aluminium (assiettes, plats, etc.)✓ Fer (moins de 25 livres)	<ul style="list-style-type: none">✗ Matériaux souillés par les aliments✗ Appareils électroménagers✗ Contenants sous pression

Préparation des matières :

- Rincer tous les contenants.

CONTENANTS DE PLASTIQUE n^{os} 1, 2, 3, 5, 7 et n^o 4 rigide

SACS DE PLASTIQUE

Matières recyclables <u>ACCEPTÉES</u>	Matières <u>NON ACCEPTÉES</u>
✓ Contenants de boissons gazeuses et d'eau de source (n ^o 1)	✗ Assiettes, ustensiles et autres
✓ Contenants alimentaires (margarine) (n ^o 2)	✗ Jouets fabriqués avec plusieurs matériaux
✓ Contenants de produits d'entretien ménager (eau de javel, savon, etc.) (n ^o 2)	✗ Bouchons
✓ Contenants pour soins de santé (shampooing, crème à main, etc.) (n ^o 2)	✗ Plastique agricole
✓ Contenants alimentaires (huile végétale, Bovril) (n ^o 3)	✗ Styromousse (verre, assiettes) (n ^o 6)
✓ Couvercles de plastique (n ^o 4)	✗ Revêtement de vinyle
✓ Contenants alimentaires (moutarde) (n ^o 4)	✗ Stores
✓ Contenants (yogourt, crème glacée) (n ^o 5)	
✓ Sacs de plastique	
✓ Cellophane ou pellicule plastique	

Préparation des matières :

- Enlever les couvercles et les capsules;
- Rincer tous les contenants;
- Regrouper tous les sacs et pellicules de plastique dans un même sac transparent.

RÉSOLUTION 2015-06-148

Poste de transbordement des matériaux de construction, rénovation et démolition à l'écocentre des Bergeronnes – mandat pour un appel d'offres

ATTENDU QUE les coûts actuels de gestion des matières résiduelles sont élevés, puisque La Haute-Côte-Nord est un vaste territoire peu densément peuplé et qu'une faible quantité de matières résiduelles est générée annuellement;

ATTENDU QUE le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC a procédé à une analyse interne concernant la possibilité de transborder les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) à l'écocentre des Bergeronnes (plutôt que uniquement à l'écocentre de Portneuf-sur-Mer);

ATTENDU QUE cette analyse démontre qu'il serait rentable de transborder aux Bergeronnes les CRD provenant de l'écocentre de Sacré-Cœur et reçus à l'écocentre de Bergeronnes;

ATTENDU QUE cette analyse démontre également que l'écocentre des Bergeronnes dessert efficacement la population et devrait demeurer en place pour de nombreuses années, et ce, peu importe la localisation retenue pour un éventuel centre de traitement multimatière ou plateforme de compostage;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. André Desrosiers, appuyé par le conseiller de comté, M. Hugues Tremblay, et unanimement résolu :

QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord mandate le directeur général et secrétaire-trésorier à lancer un appel d'offres sur invitation pour la construction et l'aménagement d'un poste de transbordement permettant de transborder les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) à l'écocentre des Bergeronnes, constitué principalement d'un plancher de béton et de murets (enclos).

RÉSOLUTION 2015-06-149

Suivi du personnel – emploi étudiant

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de deux étudiants afin de réaliser la campagne de sensibilisation et d'actions à l'été 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'un de ces deux étudiants ne réalise pas le travail à la satisfaction de l'employeur, ce qui compromet le travail d'équipe nécessaire à la pleine réalisation de la campagne de sensibilisation;

CONSIDÉRANT QUE les lacunes de l'étudiant lui ont déjà été soulevées et qu'aucune amélioration n'a été constatée;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Richard Foster, appuyé par le conseiller de comté, M. Jean-Roch Barbeau, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord mandate le directeur général et la directrice du Service de la gestion des matières résiduelles à procéder à la mise à pied de l'étudiant.

RÉSOLUTION 2015-06-150

***Règles en matière d'émission de droits fonciers
sur les terres du domaine de l'État dans les zones à risque
pour la sécurité des personnes et des biens***

CONSIDÉRANT QU'un comité interministériel, formé en 2005 et chargé de l'analyse du phénomène de l'érosion côtière sur la Côte-Nord, a produit diverses recommandations et orientations;

CONSIDÉRANT QUE suite aux travaux de ce comité, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a produit des *Règles en matière d'émission de droits fonciers sur les terres du domaine de l'État dans les zones à risque pour la sécurité des personnes et des biens* et que ces règles qui devaient être actualisées ne l'ont jamais été;

CONSIDÉRANT QUE ces règles, qui semblent n'avoir aucune portée légale, n'ont jamais été transmises aux municipalités et aux MRC concernées et n'ont fait l'objet d'aucune communication officielle;

CONSIDÉRANT QUE la Côte-Nord est la seule région où de telles règles sont appliquées, alors que le phénomène d'érosion côtière affecte l'ensemble des territoires bordant le fleuve et le golfe du Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la Direction régionale de la Côte-Nord du MERN refuse de transmettre une copie des documents relatifs à ces règles à la MRC et refuse de les actualiser ou les modifier;

CONSIDÉRANT QU'une cartographie détaillée des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord et un cadre normatif afférent à ces cartes ont été réalisés en 2007 par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) et par le Service de l'atténuation des risques du ministère de la Sécurité publique (MSP);

CONSIDÉRANT QUE le 28 novembre 2007, la ministre des Affaires municipales et des Régions, M^{me} Nathalie Normandeau, adressait une lettre à la MRC afin de l'obliger à se conformer à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'intégrer à son schéma d'aménagement et son document complémentaire, la cartographie gouvernementale et le cadre normatif réalisés par le MTQ et le MSP;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adoptait le 18 mars 2008 (résolution n° 08-03-056) le *Règlement de contrôle intérimaire n° 107-2008 visant à régir la construction et l'aménagement des terrains situés dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges*, de façon à se conformer aux exigences de la ministre;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord est l'une des premières au Québec à avoir intégré dans ses documents de planification la cartographie gouvernementale et le cadre normatif, et donc les préoccupations relativement aux glissements de terrain et à l'érosion des berges peu importe la tenure des terres (publique et privée);

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et la MRC de La Haute-Côte-Nord, lui octroyant la délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT QUE les *Règles en matière d'émission de droits fonciers sur les terres du domaine de l'État dans les zones à risque pour la sécurité des personnes et des biens* du MERN nous apparaissent non fondées, injustifiées et n'ayant aucune portée légale, surtout dans le contexte où la MRC et d'autres ministères (MSP, MAMOT et MTQ) possèdent des outils davantage actualisés et pertinents en matière de gestion et d'aménagement du territoire;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Jean-Roch Barbeau, appuyé par le conseiller de comté, M. André Desrosiers, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord exige que :

1. le MERN transmette une copie des documents relatifs aux *Règles en matière d'émission de droits fonciers sur les terres du domaine de l'État dans les zones à risque pour la sécurité des personnes et des biens* à la MRC;
2. ces *règles* soient complètement abolies et ne soient plus utilisées dans le traitement de dossiers, considérant qu'en aucun temps, leur portée légale n'a été validée et que d'autres outils sont en vigueur;

QUE copie de cette résolution soit transmise à M. Mario Gosselin, sous-ministre associé au Territoire du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

RÉSOLUTION 2015-06-151

Fermeture

Il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Francis Bouchard, appuyé par la conseillère de comté, M^{me} Marjolaine Gagnon, et unanimement résolu :

QUE la présente séance soit et est fermée.

Fermeture de la rencontre à 15 h 20.

PAR LES PRÉSENTES, JE, MICHELINE ANCTIL, PRÉFET, APPROUVE TOUTES LES RÉSOLUTIONS CONTENUES DANS LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL.

Micheline Anctil
Préfet de comté

François Gosselin
Directeur général et
secrétaire-trésorier